CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Sarcelles (95) 16/18 avenue Paul Herbé cadastré section BD numéro 773 lieudit « av Léon Paul Fargue » pour 58 a 14 ca, les lots 18 : un appartement, 88 : une cave et 293 : un emplacement de garage sis 18 avenue Paul Herbe

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Antoine RICHARD, Notaire à Villiers le Bel (95), en date du 19 mai 2008, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Monsieur Mohamed SLIMANI ci-après nommé d'un montant de 162.900 € au titre du prêt principal et de 14.400 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 5 février 2018 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à:

Monsieur Mohamed SLIMANI, Célibataire, de nationalité Algérienne, né le 19/01/1968 à Bologhine (Algérie), domicilié 18 rue Paul Herbe - 95200 SARCELLES

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 157.022,65 € au titre du prêt principal et 12.599,64
 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 30 juin 2017 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 30 juin 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 5,25 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 5,25~% l'an au titre du prêt principal et de 0~% l'an au titre du prêt à taux 0.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Forêt 2 en date du 30 mars 2018 sous la référence volume 2018 S numéro 58.

L'assignation à comparaître aux débiteurs a été délivrée pour l'audience d'orientation du 3 juillet 2018 à 14 heures 00 par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES



Direction des Opérations Particuliers Service Contentieux TSA 83333 92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : Crédit N° :

SLIMANI 4327581

Suivi par :

A9815136

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

MANI au 30/06/201	17	
Variation	Solde débiteur	Principal
		140 269,39 €
	5 914,06 €	
	0,00€	146 183,45 €
4 € (pour mémoire)		
_	0,00€	146 183,45 €
0,00 €		
511,64 €		
94,72 €		
506,36 €	606,36 €	146 183,45 €
10 232,84 €		
10 232,84 €	10 839,20 €	146 183,45 €
		157 022,65 €
	Variation 4 € (pour mémoire) 0,00 € 511,64 € 94,72 € 506,36 € 10 232,84 €	5 914,06 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 511,64 € 94,72 € 606,36 € 10 232,84 € 10 232,84 € 10 839,20 €

CRÉANCE EXIGIBLE AU 30/06/2017
(sous réserve d'Imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 5,25% sur la base du solde principal de la période précédente.



Direction des Opérations Particullers Service Contentieux TSA 83333 92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : Crédit N° : SLIMANI 4327580

Suivi par :

A9815136

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Control seatous A2 as DE INC IDDA 7	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 05/05/2017 Solde débiteur au 05/06/2017		0,00€	12 599,64 €
Créance exigible au 06/06/2017		0,00€	12.599,64
Report au 06/06/2017		0,00€	12 599,64 €

(sous réserve d'imputation des frais de procédure, des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 0,00% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 16/18 avenue Paul Herbé cadastré section BD numéro 773 lieudit « av Léon Paul Fargue » pour 58 a 14 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 2 octobre 1968 volume 4345 numéro 1 modifié par acte publié le 19 janvier 1972 volume 5664 numéro 3, portant sur les lots suivants sis 18 avenue Paul Herbe :

- LOT NUMERO DIX-HUIT (18): bâtiment 154, escalier 2, au 4^{ème} étage à gauche, un appartement comprenant entrée, séjour, cuisine, séchoir, salle de bains, wc, trois chambres, balcon, d'une superficie de 76,26 m², ainsi que les 1072/100.000èmes des parties communes générales;
- LOT NUMERO QUATRE VINGT HUIT (88): bâtiment 154, escalier
 2 au sous-sol, une cave, ainsi que les 20/100.000èmes des parties communes générales;
- LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE (293): dans le garage dénommé P2, un emplacement de garage pour véhicule automobile, ainsi que les 130/100.000èmes des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 19 février 2018 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE Huissiers de Justice Associé à la SELARL LIEURADE

Tel.: 01,34.69 00,42 Fax: 01,34.69,17,31 Email: francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale 18 rue Parmentier 95200 SARCELLES

Etude annexe 3 bis avenue de Paris 95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE



Constat du 19 Février 2018 Page 1 sur 11



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT ET LE DIX NEUF FEVRIER

A LA REQUETE DU:

La SA LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de ses Président et Administrateurs domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) — Tél + 33 01 34 20 15 62 — Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

AGISSANT EN VERTU:

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 5 février 2018.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description d'un appartement, et d'un emplacement de parking ainsi décrit :

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier : des 16/18 avenue Paul Herbé cadastré section BD numéro 773 lieudit « av Léon Paul Fargue » pour 58 a 14 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 2 octobre 1968 volume 4345 numéro modifié par acte publié le 19 janvier 1972 volume 5664 numéro 3, portant sur les lots suivants sis 18 avenue Paul Herbe :

- LOT NUMERO DIX-HUIT (18): bâtiment 154, escalier 2, au 4^{ème} étage à gauche, un appartement comprenant entrée, cuisine, séchoir, séjour, dégagement, wc, trois chambres, salle de bains, loggla, ainsi que les 1072/100.000èmes des parties communes générales;
- LOT NUMERO QUATRE VINGT HUIT (88): bâtiment 154, escalier 2 au sous-sol, une cave, ainsi que les 20/100.000èmes des parties communes générales:

Constat du 19 Février 2018 Page 2 sur 11



 LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE (293): dans la garage dénommé P2, un emplacement de garage pour véhicule automobile, ainsi que les 130/100.000èmes des parties communes générales.

Dont est propriétaire Monsieur SLIMANI Mohamed, ainsi qu'il est plus amplement décrit audit commandement.

Je. Thérèse YALAP-YANAN huissier de justice de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18, rue Parmentier soussignée,

Déférant à cette réquisition, je me suis transportée 18 avenue Paul Herbe — 4ème étage gauche à 95200 SARCELLES (Val d'Oise) correspondant à l'adresse postale du bien sus désigné.

Où étant ce jour sur place à 15 heures 40, en présence de Messieurs Antoine Michalski, serrurier, deux térnoins majeurs et de l'entreprise CERTIMMO,

J'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Monsieur SLIMANI Mohamed se présente à moi et m'invite à pénétrer dans les lieux après que je lui ai attesté de mes qualités et identités et lui avoir présenté ma carte professionnelle. Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement et me précise occuper les lieux seul.

Les lieux consistent en un appartement (lot n°18), situé au quatrième étage gauche composé d'une entrée desservant une salle de séjour, une cuisine, une salle de bain, un WC, trois chambres et un séchoir.

L'immeuble présente des façades à l'état d'entretien. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont à l'état d'usage. Les espaces verts et les parties dont l'accès est commun, halls et escaliers sont à l'état d'entretien.

Les coordonnées du syndic de l'immeuble sont les suivantes :

2ASC Immobilier 52/54 Avenue du 8 Mai 1945 95200 Sarcelles 01 39 94 01 62

Les lieux sont distribués comme suit :

Constat du 19 Février 2018 Page 3 sur 11



Un dégagement d'entrée :

La porte palière qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage au sol est à l'état d'usage.

Le papier peint des murs et du plafond sont également à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- un interphone
 un point lumineux.



Constat du 19 Février 2018 Page 4 sur 11



- Le séjour :

Le carrelage au sol est en bon état.

Le papier peint recouvrant les murs et la peinture du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central
 Une baie coulissante en double vitrage à l'état d'usage donnant sur le balcon.

- Le séchoir :

Le carrelage au sol est à l'état d'usage.

Les murs et plafond sont à l'état brut.



Constat du 19 Février 2018 Page 5 sur 11



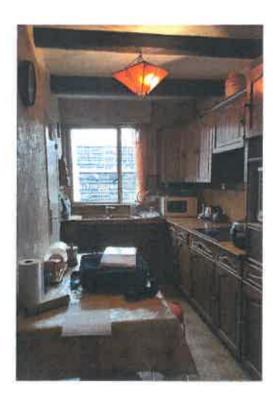
La cuisine:

Le carrelage au sol est usagé.

Le papier peint et carrelages muraux sont également à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central.
 Un double évier et une série de placards bas et haut.
 Une fenêtre à double vitrage à châssis métallique.



Constat du 19 Février 2018 Page 6 sur 11



La salle de bain:

Le carrelage du sol et les faïences murales sont à l'état d'usage

Le papier peint des murs est en mauvais état et se décolle par endroit.

L'équipement comprend :

- Une baignoire.
 Un lavabo surmonté d'un miroir encastré dans un meuble carrelé.
- Une fenêtre dont l'ouverture donne sur une des chambres.









Les WC:

Le carrelage du sol est à l'état d'entretien.

Les murs sont recouverts de carrelages et de peinture en bon état.

- L'équipement comprend :

 Un bloc WC

 Un point lumineux central



Constat du 19 Février 2018 Page 8 sur 11



La première chambre :

Le carrelage au sol est en bon état.

Le papier peint recouvrant les murs et le plafond est également en bon état.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux.
 Une fenêtre à double vitrage à châssis métallique.
 Une porte fenêtre en double vitrage à l'état d'usage.



Constat du 19 Février 2018 Page 9 sur 11



La deuxième chambre :

Le carrelage au sol est en bon état.

Le papier peint recouvrant les murs et le plafond est également en bon état.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux.
 Une fenêtre à double vitrage à châssis métallique.
 Une porte fenêtre en double vitrage à l'état d'usage
 Un placard intégré
 Une cabine de douche entièrement carrelée





Constat du 19 Février 2018 Page 10 sur 11



- La troisième chambre servant de bureau

Le carrelage au sol est en bon état.

Le papier peint recouvrant les murs et le plafond est à l'état d'entretien. Des poutres apparentes décoratives sont fixées sur le plafond.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux
- Une baie coulissante en double vitrage à l'état d'usage donnant sur le balcon.
- Un espace de rangement



Les lieux sont chauffés par le système de chauffage collectif.

EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.



Constat du 19 Février 2018 Page 11 sur 11



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

DESIGNATION DESPROPRIETES DESIGNATION DESPROPRIETES REVOLUT NOTACE FRIME OFFICATION NOTACE FRIME OFFICATION	CONT		A N			Τ
SOUR CODE PRIME FROM BATIES CODE N°PARC FRIMP S SUF GR.SS CL CULT CONTENANCE HA A REVENU COLL EXO RET READ O SUR COM R IMP O BUR CLUT TAXE AD O SUR COM R IMP O BUR CLUT CARING D BUR AND COLL EXO RET RACE O SUR COM R IMP O BUR O BUR MA			ECTION		_	
SOUR CODE PRIME FROM BATIES CODE N°PARC FRIMP S SUF GR.SS CL CULT CONTENANCE HA A REVENU COLL EXO RET READ O SUR COM R IMP O BUR CLUT TAXE AD O SUR COM R IMP O BUR CLUT CARING D BUR AND COLL EXO RET RACE O SUR COM R IMP O BUR O BUR MA			NWTdo	2	ESIGNA	
SOUR CODE PRIME FROM BATIES CODE N°PARC FRIMP S SUF GR.SS CL CULT CONTENANCE HA A REVENU COLL EXO RET READ O SUR COM R IMP O BUR CLUT TAXE AD O SUR COM R IMP O BUR CLUT CARING D BUR AND COLL EXO RET RACE O SUR COM R IMP O BUR O BUR MA	REVIA		°VOIR	z	TION DE	
SOUR CODE PRINT GRASS CL CULT CONTENANCE HAA REVENU COLL EXO RET COLL EXO O BUR COM CLUR COLL RATE O BUR COM COLL COLL EXO O BUR COM COLL COLL EXO O BUR COM COLL COLL COLL COLL COLL COLL COLL	TRYSOL		ADRE	1	SPROPR	
PROPRIETES NON BATTES EVALUATION EVALUAT	rin .		SSE R		STUBI	
EVALUATION EVALUA	KON 0		IVOLI	Š		
EVALUATION EVALUA	COM		TRIN	T VEGOR		
COLL NAT AN FRA	RIMP	EXO EXO	Alak Alak	5		
COLL NAT AN FRA			DP TAR	0:		
COLL NAT AN FRA	0 E1	0 2	SUF "	,		
COLL NAT AN FRA	UR)	2	GR C	100		
COLL NAT AN FRA			COL			PROPR
COLL NAT AN FRA			T 0	3		ETESN
COLL NAT AN FRA	ΙΛΙ	:	CA			ITAB NO
COLL NAT AN FRA	EAD RI		CEHAA		EVALU	S
COLL NAT AN FRA	A S	200	۵ _	1	ATION	
COLL NAT AN FRA			DASTRA			
L NAT AN FRA	0 20					
AN FRA	2 2	1	E N			
PRA.		ŀ				
RACTIO EXO		ŀ	N 2	$\frac{1}{1}$		
	MAJTC		RACTIC			
		-	%EXO TO			
%EXOTO	0 EUR		Feu	I-GV	Ę	
8 8			E	CLER	E	

Source: Direction Générale des Finances Publiques page: 1

D D	Pronrictaire			2	MENTAL STREET	77	ı	ı	ı			ı	ı	I				ı	ı		L	ŀ		Ľ	ļ	L
= -	18 AVPAUL HERBE	HERBE		95200 SA	ES	8																				
T	ĺ		Ĺ	l								ı	ı													
Τ									3	ROPRIETI	PROPRIETES BATIES									ı	ı	Į			1	
Γ			_	DESIGN/	DESIGNATION DES PROPRIETES			(NEW)	CIMIC	IDENTIFICATION DU LOCAL	LOCAL	\exists		- 1		1	EVALUATION DU	OITA		LOCAL			ŀ			
À	AN SECTION	N	C PART	PLAN PART VOIRIE	ADRESSE	RIVOL	BAT	BAT ENT NIV	AIN	PORTE	N°INVAR	I s	S M AF NAT CAT	<u> </u>	5 3	CA.	RC COM	COL	8 51	2 7 2 2	NAT AN AN	_	T AN AN FRACTION % TX	XI %	CO X	EFF
09	GB.	773		81	18 AVPAUL HERBE	1045	2	5	2	01001	Vaca II sasyuru	400		1	†			Ť		t	ľ	+		Į	1	L
					001 LOT 0000018 1072/100000															_	-	_			7	
_					001 LOT 0000088 20/100000	_								_	_			_				-			_	
0.9	BD	773		1.8	18 AV PAUL HERBE	1945	-	10		81 93001	0406864 U 585A	585A	_	-	E ឡ	т Б	101	_							<u> </u>	
Е			L		001 LOT 0000293 130/100000																	_				
					R EXO			0.5	0 EUR					R EXO		ı		l	ľ	ا	RIIR R	ŀ		ŀ	ŀ	
REY	REVIMPOSABLE COM 2490 EUR	LE COM	1 24	90 EUR	COM								DEP.													
Γ					RIMP			2490 EUR	UR				ы	R IMP						2490 EUR	EUR					
																										1

ANNEE DE MAJ 2017 DEP DIR 95 0 COM 585 SARCELLES

TRES 112

RELEVE DE PROPRIETE

NUMERO S01769

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Mohamed SLIMANI suivant acte en date du 19 mai 2008 publié le 29 mai 2008 sous la référence volume 208 P numéro 2758 pour l'avoir acquis de Monsieur Christian Roger Elie BOYER né le 10 janvier 1953 à Paris 20ème et Madame Jacqueline Annick Marie-Louise Andrée ANGERS née le 9 octobre 1952 à Paris 14ème.

SAISIE IMMOBILIERE CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1°': DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 - BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II: ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III: VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETF

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 -- VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avrii 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera recu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisle) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 - OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1° RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V: CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1° juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 - MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

48 000,00 € - quarante-huit mille euros

Fait et rédigé, Le

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 5

Vente SLIMANI Audience d'Orientation 3 juillet 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf mai

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 24 mai 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 6



ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE **INSTANCE DE PONTOISE**

L'an deux mille dix-huit, le

VINGT QUATRE MAI

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursultes et diligences de ses représentants légaux domidilés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai Novs François LIBURADE: Huissier de Justice associé, Marie-Piens PECASTAING-LEURADE et Thièsse YALAP-YANAN, Huissiers de Justice selarifie, au sein de la SELARI, F. LIEURADE: titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Permentier, i'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Mohamed SLIMANI, Célibataire, de nationalité Algérienne, né le 19/01/1968 à Bologhine (Algérie), domicillé 18 rue Paul Herbe - 95200 **SARCELLES**

Où étant et parlant à : Comme il est dit en fin d'acta

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 5 février 2018 publié en date du 30 mars 2018 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2018 S numéro 58, de votre Immeuble ci-après désigné :

SELARI, R. LIEURADE M-P. LIEURADE T. YANAN Huissiers de Justice 16, rue Parmentier 95/200 SARCELLES Tél: 01.38,90,00.22

BUISSON & ASSOCTÉS AVOCATS 29, Rue Pierre Butin 95300 PONTOISE Tá. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60 Toque 6

COMMUNE DE SARCELLES (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 16/18 avenue Paul Herbé cadastré section BD numéro 773 lieudit « av Léon Paul Fargue » pour 58 a 14 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 2 octobre 1968 volume 4345 numéro 1 modifié par acte publié le 19 janvier 1972 volume 5664 numéro 3, portant sur les lots suivants sis 18 avenue Paul Herbe :

- LOT NUMERO DIX-HUIT (18): bâtiment 154, escalier 2, au 4ème étage à gauche, un appartement comprenant entrée, cuisine, sécholr, séjour, dégagement, wc, trois chambres, salle de balns, loggia, alnsi que les 1072/100.000èmes des parties communes générales;
- LOT NUMERO QUATRE VINGT HUIT (88): bâtiment 154, escalier 2 au sous-sol, une cave, ainsi que les 20/100.000èmes des parties communes générales;
- LOT NUMERO DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE (293): dans le garage dénommé P2, un emplacement de garage pour véhicule automobile, ainsi que les 130/100.000èmes des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences le mardi 3 juillet 2018 à 14 heures 00.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisle, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursulvant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : 48 000,00 € - quarante-huit mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être condue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution ;

« La demande tendant à la suspension de la procédure de salsie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'alde juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'alde juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Monsieur Mohamed SLIMANI, d'un montant de 157.022,65 € au titre du prêt principal et de 12.599,64 € au titre du prêt à taux 0 valeur au 30 juin 2017 outre les intérêts postérieurs au taux de 5,25 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0 jusqu'à parfait palement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Antoine RICHARD, Notaire à Villiers le Bel (95), en date du 19 mai 2008, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Monsieur Mohamed SLIMANI.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré valn.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire son débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

- « Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant salsie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation, »
- « L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'îmmeuble à la demande du créancier poursulvant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble salsi, dans le cas où la vente forcée de celui-cl serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES:

- Acte de prêt du 19 mai 2008
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date des 17 mai et 21 juin 2017
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 5 février 2018
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de Maître François LIEURADE, Hulssier de Justice, en date du 19 février 2018

SELARL F. LIEURADE

M-P. LIEURADE T, YANAN

Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél: 01.39.90.00.22
Fax: 01.34.69.17.31
Site internet: huissier-95.com
francois.lieurade@huissierjustice.fr
NOUVELLE COMPETENCE
JUDICIARE:
DEPARTEMENTS
DUVAL D'OISE (95),
DES HAUTS DE SEINE (92),
DES YVELINES (78) ET DE
L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût-décret n*2018-230 du 28/02/2018

CoG	t.
Nature	Montant
Art. R444-3	53.62
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	61.29
T.V.A à 20 %	12.26
Lettre	1.60
Taxe	14.89
Total TTC	90.04

Art. R. 444-8 : Drofts fixes
Calcule our le somme de 2000 €
SCT A. 444-48 : Frais de Déplacement
DEP A. 444-15 : Droft d'Engagement des Poursuits

Afranchissamer Acte soumis à la taxe





MODALITE DE REMISE DE L'ACTE SIGNIFICATION EN L'ETUDE EN DATE DU JEUDI VINGT QUATRE MAI DEUX MILLE DIX HUIT

A la demande de LE CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 1 331 400 718.80 euros, dont le siège social es 19 rue des Capucines 75001 PARIS, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 542 029 848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, la copie de (ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION) destinée à :

M. SLIMANI Mohamed 18 avenue Paul Herbe Etage 4 gauche, 95200 SARCELLES

a été, le JEUDI VINGT QUATRE MAI DEUX MILLE DIX HUIT _ remise par Clerc Assermenté, dont les mentions seront visées par moi sur les originaux et

Surplace.

- Personne ne répondant à mes appels et lieu de travall inconnu, si personne physique ; ou aucun représentant légal, personne habilitée ou acceptant de recevoir l'acte, si personne morale

après avoir vérifié la certitude du domicile du destinataire caractérisé par les étéments sulvants :

- Destinataire de l'acte déjà connu de l'Etude.
- Présence du nom du destinataire sur l'interphone

la signification à personne, à domicile, étant impossible, la copie du présent acte est déposée en mon étude, sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication d'un côté, que les nom et adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile et la lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile, avec copie de l'acte de signification, a été adressée ce jour ou au plus tard le premier jour ouvrable suivant.

La copie du présent comporte six feuilles.

Visa par l'Huissier des mentions relatives à la signification



Vente SLIMANI Audience d'Orientation 3 juillet 2018

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-huit, le vingt neuf mai

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS AVOCATS 29, Rue Pierre Butin 95300 PONTOISE 74.01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60 Toque 6





CADRERESERVE A CADMINISTRATION N° de la demande : F /2/3 Déposée le : 30/03/20/8 Références du dossier :

Demande de renseignements (1) (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

Wrongth a other Reg. grant Res. 1 Revolution	DOG AND IS A THOUSE THE STATE OF THE DO A STATE OF COMMENT IS AND
☐ hors formalité ☑ sur formalité Opération juridique : Commandement Immobilier du. 5. février. 2018.	M BUISSON & ASSOCIES Ayocats 29 rue Pierre Butin 95300 Pontoise
Service de dépôt : STLEU LA FORET 2	Adresse courriel (3): Téléphone: 01.34.20.15.62
CADRO RESERVE AT ADMINISTRATION.	A PÓNTOISE , le 29/03/2018
Formalité du Vol Nº	Signature
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
	1_x€ =0€
- nombre d'immeubles supplémentaires : Frais de renvoi :	x € = 0 € 2.00 €
règlement joint 🗹 compte usager	TOTAL = 14,00 €
MODE DL PAILMEN4 (codic reserve a l'actauris) affor-	of the second second
□ numéraire □ chèque ou C.D.C. □ mandat □ virement □ utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE:
વિલિક્સિક્સિક્સિક્સિક્સિક્સિક્સિક્સિક્સિક્સ	
Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité) Date de la formalité énoncée (sur formalité) Jusqu'auinclusivement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES PIRANCES

Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
 Identité et adresse postale.
 Uniquement pour les usagers professionnels.

TID PHE	alley der ming perionally gentlement throughout tells	Charles and the Commission of Managara	mir र बार संस्थानस्थ लोक वीत्राम् प्रिकृत
Nº	Personnes physiques: Nom Personnes morales: Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	SLIMANI	Mohamed	19.01.1968 à Bologhine (Algérie)
2	BOYER (SA	Christian Roger Elle	10.01.1953 à Paris 20ème
3	ANGERS	Jacqueline Annick Marie-Louise Andrée	09.10.1952 à Paris 14ème

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Sarcelles 16/18 avenue Paul Herbé	section BD numéro 773		18
2		FIG	+ lots	88
3				293
4				
5				

CADRI, RESURVE A L'ADMINISTRATION	
□ DEMANDE IRREGULIERE	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivan	t(s):
☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)	demande non signée et/ou non datée
insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles	défaut de palement
demande irrégulière en la forme	autre :
☐ REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE	
Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière ce	rtifie (5) qu'il n'existe, dans sa documentation :
aucune formalité.	
que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.	
que les seules formalités figurant sur les faces de copie	s de fiches ci-jointes.
	le
	Pour le service de la publicité foncière,
	le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent ; elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

(e) Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
(5) Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES SERVICE DE LA PÜBLICITE FONCIERE SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements nº 2018F1213 déposée le 30/03/2018, par Maître BUISSON

Réf. dossier: 115011095-PEB/DAN/AGL - SAISIE CFF/SLIMANI

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI: du 01/01/1968 au 02/07/2000
 [x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 8 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI: du 03/07/2000 au 12/03/2018 (date de mise à jour fichier)
 [x] Il n'existe que les 3 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 13/03/2018 au 30/03/2018 (date de dépôt de la demande)
- [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 03/04/2018

Pour le Service de la Publicité Foncière,

Le comptable des finances publiques,

Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi Nº78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 2018F1213

2 × 2 × 2 × 2 × 2 × 2 × 2 × 2 × 2 × 2 ×	7.7	17	Observations			\													,						9	L. Stille			<i>A</i>		(A)		
Y Z N O P C D R T C H I	COMTE	Commercial to commercial to the commercial to th	Unites, municipa at pature des formalités	10 . 19. 1. 1942 yor 566 4 x23	Me lacourte motain a Cane	m 11, 1971 Madification	de Richmant de co- populir	च	A Balomakie Gravate du 19. 8.	앵	As Ocean and the district of	1 '	P .				/						. 7										
Par Par	THE PERSONNE CO	Immorthle	totalité ou lots	Totaleli								1	,,,,,			(var	10								1 1 1 1 1 1		40 40 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	. 3					
ANDE LEON	1.50° 1.50°		TOTAL SERVICE	Mad Can	-		-	-			Ora Pa 1	+15 to 500	bedrell Guinele	his de La		Carles 1. C	P. 5 See						Achter Inter							1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			2000年
SECTION: BO Sedice 14	maken mananas mananas - v	Teles attended		68, May 4345 ar	Actional of B. pasparle 1 8. 1968	al bal la	Southenna de Cont handios Journalation	_,	- 14	Stor Marin in all oil Many of	14-10-4-4-4-19-14-15-14-14-18-8-4-10-4-14-16-16-16-16-16-16-16-16-16-16-16-16-16-	Helesomphie whomas a Bosta	Tradition I	Poplano Lot O to he still rate	Ole Praire sonbe	d'rapour the grannal ou to-9 .	Jan Y Ban Tab	Ashir Attent our en-sample built	Plo Clebonggo Man handest olo	Let a cather	Da - prating Po . 1 400 autolo office	-	Bues - 429 3763 Reduit Bir 1475 unt 6296 20 3	Achine go. collion de 6:30,10-4993	The Blow not and Brite Hotel Cate	not to mill do Six aller in Co	Chin DIET + Pracocoloute properties	H	E . A. P. 240 080 F.			Pull ou load	
C D E F 2 S 4 S SEC	h-264	old:nessen)	totalità pu lots	S. halle							Take Da												634-53460	.P54-6P4	V V		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	W. 15. W.	-				
	ASA 18 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15	10 3 160 28, 4 916 + 7 160 918, 4 111, 7	Sue Sale Sale Sale Sale	TO TAL PROPERTY OF STATE AND INCOME.	o X of o F Brane Co. P	New Care woon Jeelen 2		ingraption des lates en apprentemental		Remolgnements complémentaires	7	1	F)	£	FP	cp	P	FP	R	FP .	TI I	£.	KP .	83	8	4	6.0	4	F. 0. 1	. da	a d	FD.	
H-4-	151 🗿					Andrewskie A			-	ol ab		660	776	188	Joke	1777	1054	MA	(63)	7.830	K\$ 07.	660	data	4006	1605	, X	1 (00)	$\neg \neg$	'. F		1.655 %	1,500	7777
SAR	P. Abstrator A.	949	B all with a to all a see a se	350 484p Page Page	and alkay bar	2 18 18 AB - 18		u – Lotissenceat, o	al a	Kacal Elai Mahee Hacal Macal da lo	 No itq o eo	1 ac. Bouch	=	*	2	- Stee	100	-	' -	E	•	200	4	1	- 2			- 3	7			. 3	
A B O O I		SITE SIED SIED	950 2010	N. P. I.	٠.٦	Array a			juu	hraur M milled	m	S S	P P	-	-3	<u>ч</u>	•	2	1	•	al al	77	44	18	**	4	1	1		:67	4	17	3
	4	- 1"						_			_			_		_					_	•						,	4.4	<i>5</i> -		: 2	

2 9504P02 0000161011 000 V

— мититом servitudes activities (soile).

— версинные на на принцинание об на принцинание (воине)

	m.	Ł.	ł.	Ĺ	ds.	E L	*	÷	*	-	a k-	t-	<u>-</u>	ie-	<u>k-</u>	E C	2	k :		- v	32	2.0	£	10	<u>+</u> -	8" .	2.0	4	>	24	Ŀ	œ	ب مزو	l., •	fomér
	<u>⊸</u> ~`.	1	F	ř	-	5	5	F	-	E	24	-	230	100	-	F			,	,,	_	-	Ţ.,	-	F	-	-	Γ.			ř.		<u> </u>	<u>. </u>	i amer Lêtime
	-	-	=	1	-	-	-	-	F	-	-	2	-	-	F		-	-	F 1	7		= /-	2	-	-	-		-	-	-	-	-	- 23		Escale
	F	F	E	8	-	┢	-	25	•	6				-	-	-	5	-				-	-		-	-	-			F	F	wo .	-	-	Etagé
÷		2	-	=	-	<u> </u>			F			f					-					:		:			_					*	James de	Nat piè 5- ou	mbre o ces po naide in loi
7		1	10.75	66	62	1011	186	Por	15.7	Alaka	145	1.5.1	=	4030	200	100	863	John		Jac.		1079	160	1069	Red	Jake			lake	1969	10	1250	1000	; m M	inkm
	-6	10	60 63d4 - 48	150	180	203	78	1 3	20	_		25.	Po	8	EP .		18	B		CD .	3	7.	ब्र	B	78	1				-B).	100		B	7	Renseignegants complémentaires
-																Et College	L. Wg (37	1,72.9 4.25	31 m 31 m			_	HEN BEEN	42)- H25	199-423	8n 4.K-444				129-121-	1211-1025-	-201-00	E-3-1-03	ioialilé on loig	lenmentale
														ъ	28 <u>- 1,2</u> 9	EN-SINGE	2)-6,1885 des	2 T. Code	B) 416 1864 Ld 34 7 3017		ont été attribuées à la CIRS (4884). 🖍	les parcelles désignées ci-contre	per la CIRP (6) à la CIRS (4894).	de l'apport publié val de sala AS.	du 16.07.1982 M° Lefavre Not Ass	5 109 00, 1902 VOL 920 -84245 ACTE.		EVIL PILS DE / 40 818 500 P	FAR : LA CIMP (6):		- Dipot des pièces de réalisation	No LACCUSTE not ask a carage.	30 46-47 61-34 8001. 10078 30-13. 40ts 42		Dales, numéros et naturo des formalités
				-									!											0	A -4						•	S	1.4.1		Oheervallons
) 5+-			ļ. 																															totallie on lots	Immenble
100 mm m m m m m m m m m m m m m m m m m				55																															Dates, numéros el natura des formalités
16960					-	-	 	 	-					 	 													-							Observollons

Demande de renseignements n° 2018F1213

ديا

2 9504P02 0000161012 000 R

٠	्	_				_	.,			_			*		_		_		_		М	odbl	<u>. B</u>			_		_	_	_	_	-			<u> </u>	
								-	L		L		L		L	L	L		L	L	L	L	Ŀ	Nun	néro	4		L	5.78			į,	Ы	i	A B G N O J	
		_	L						L	L	L	Ŀ	L	Ļ	L	_	L	L	L	<u> </u>	L	L	ļ»		20 071	4		l	ľ				ĦΙ		N − 0 = − }	
			L		ļ.	-	L	_	L	\perp	1	\perp	╀	-	-	ļ	L	<u> </u>	-	┡	L	┞	<u> "</u>			4	1	L	2			-	8		10 man - 1	
4	٠	<u> </u>		Ŀ	H	_	L	-	┞	+	╀	+	╀	-	⊬	-	Ļ	-	┝	┢	┝	╀	12		nge .	┨	ELO.	ŀ	2/4/			 	_	7	D	
,																		L					in i	lèce lèce etu zu etu i	ra de i pela siure lot		II — LOTESCHENT (Désignation des lots en squatements)		1072/100.000			atom a garde	N. I	I — DĖNGHATKON DE L'UMNEUBLE	R.,,,,	
																								MUZZI	Ame		Dodgmetica		"Î			م استل	- 0 IS	THOM DE		
	£ .																							4	Remaidne		g 191 er					tua Alfandreesia	ا موالاند مومالاته ع	PERCENTAGE OF THE PERCENTAGE O	S ** -	
	. !								ŀ														4		nents com		of the party of th					dank.	4	lei	2 R -	
The state of the s			:-														İ		١.						Remaidmentatis complémentaires	1	•					.	يتإمس		- 0 E	
<u> </u>		-	-	┝	-	-			┝	÷	+	+	÷	+	H	-	┝	╁	┝	╁	H	+	┝	Γ	<u>*</u>	1	Т	t	H	H	-		F	<u>' </u>	# 40 →	
] 																							÷		ignraeubje otalisk og løjs			SE - SE	
1			··`		-	-		· ·	ļ	e joe	27	13	8.1	WENT.	30)	١,	П	343	DEV	S)	2.	11.			20 K	MOU	-↑ Rox	Ę.	70	H.	jos	_			CLION 2 3 2 8 3 4 5 4 5 4 5 4	
· .	-									PAR PINGERS NO	N'SK	SKRZ	a Winself III	ei.	2, N. TSAB TON 22 18 - 20-84 (62		Ohen.	SMOONEN 40 B. 14 1 1810.	DEVEN Sun bland and B. A. b.	VAN TERPOL W. A. 2.2.5. 1664	by Bourge waterie Maiste a Clause little	16. 2. 14. 15. Call \$ 100 or 15. Cats 2. 2. 14. 17.			REV2 IN dea	11 8 WEER POI W. B. 45.5-1964	TLOW i	-		He Lacouste	27-6-1	Detes, numéros el nature dos formelite	A — MUTATIONS	١	0 . 4 . –	
					ľ		 	 [25	1	7 P.G.K		2	49.12			11.3	m ika			20				Ł.	महरूपा	PAG SE		2	130 - 1	Iméros si	TIONS		\$ 4× 3	
									9		10-04	4.		7 . 48	150		13.5.00 F	14.8	6 416	28 5	hine	10/15		5	الالإلمالية والمراجعة المحمودة	2.5	ana)	16tem	والمواط	adaine	N 54	nature d	CARLES	III 1	× × ت	
	:								Onic 1230 000 to	\$e_08-40-4852	.485	46.		12 clls	184			5	130	166.6	Sec.	18.00		Chia: Jodina F	. 22 -	191.	, *ell]	₽E Op	\$ 932	t Paris	- N	og formal	SERVITUDES ACTIVES	TIVEREDA	16.eJ	
								;		48.52	A BOYER with HOLDALASS OF DO	400 SKR27 PBK - 12 & Jk - 1950	'	EVTE du 04-07-4882 dhe Managan	2,00		ˈ		10360	8	100	1001		300	496	-	- Ruction inmonters (wills) a	STO PARISIENNE OF COUR-	المالة عادي، وي طيم منطق علمود على يحلامه	A Paris - Rhitz-	405 - 47-5-1970 - WA - 418-45-3454	līţţ	CTIVES	тая солис	1 2 3 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
			-			Г			1	T	ŕ	Ť	T		3241	ļ.,		Ħ	1	_	100	1	Ι,	1					*	Т	2300	Олас		LAVARE	HUE :	١
× .								١.						10.	المدراتونية فر						Between d. Da's	http://							1	la.	<u> </u>	Observations		HI FORMALTES CONCESINANT L'IMMERIBLE DÉSIGNÉ CI-CONTRE (en la leu le empeant	G 4 4 4 4	
	,			Г								T		,			-	Г				Ī			T		T	İ	Γ			immanhèa Malinamini		OK DÜĞÜ	7-4	
										١,	L			L		L		L	L			L		Į,	Į,	L,	L,			Ļ	,	ahka tani uo		and ca-co		
	7	PRIL	1.3 1801 18 45 40 11. 8 oat			8	le almins & A dalla	Server of the Property		132	17/1 Junguan 74-749.80	×	24.50at 34.7-1883 nastunt	2000	Buso	Section OF hands	DROLL-MAN DE CAMERON MANNEY IS	تستلمت	e Character	27.87.5.181 1818,880 Pel 1818-18-18-18		10 . Day 17	ner 3032 167	- 81 BULL-1-1-1 8 15 .05 .00	WILLIAM THE THE MENT OF THE PARTY OF THE PAR	Delad ward a Padaire	MHABILIEFF" C#1118	VI- PROLLEGE SE CONSTRUCTION	makaine à Pansa au profit de la	de wanday 26:3:1870	15. 15. 118 15. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.	D _a	B — C	MEEN	Z ** -	
		Just 6. 9. 3 1008	1	Land land SKOPPEK LO. OPP	version to probable rations of	Last lite on beatle of	1	6		/=	دمنم		-Soat	1 4	ا غ ا	R	A MARK	۵.	lane.	1-181-1		0	032 8	1. 1.	UBNC	macan	rice.	OR STATE	P,		1820	Dales, gemèros et matura das formalités	в — сильсез, раппільсь ет пуротиворны	las lous S	70:15 A	
	\	0	1/2				10/10	12	П		1.140		Ļ	NICKES - 168 BESTAND	الم أومانية	F		a bila	â	158	1 1	1.41930			26.00	ę.	(چ	E 04	an is	6 3 le		COM et #	PRIVE		m	
	·K	100	1	2	R				ľ	1	89		- 10		Pidest		Card I		3.187	82065		99.			8	and in	(Still	(ON	2			ature d	.tiges	1	A = M -	29
	Ĺ		2	M							1			F	R	-		-		5		1			2			Ę,	B	Ħ	ř	les for	E1 H		B 0 4 -	<u>2</u>
٠.			0	0.0		(hine a	200	2	1	-	ľ		2	Ē			L L		ŝ	Į.				ş	ΕÏ	combo	DE. He	12	4	He Lorsons		TI BELLE AG	HEOLA		2011	204
				2			age ditring allevite			L.			E.		5		380	malmin a Brow our profit del Ste du espisificase	muchamalle &x.3.1832 Me Lacouste							g,	, "	П	Ш	H	-		EBUUES!		F 6 7 8 9 8 5 7 8 9 8 7 8 9 8 7 8 9 9 8 7 8 9 9 8 7 8 9 9 8 9 9 9 9	2 9504P02 0000161031 000 R
		•				1	SANTOTALE					1	n					8	gold Py	By Jan samo	ľ						۱۱ ۱	1 th - 11 - 17 TH	Sol total	88.393	ance las	Ohervations			1 - 6 - 14 - 7 - 14 - 14 - 14 - 14 - 14 - 14)[6]
			{			11/12/92	Ę,	22.203	1] ;	ret c	F	P. 88								1	E	893	2	utions			7 2	310
		_	٠.	<u>_</u>			Ľ	<u></u>	_	1.	_	1			_	1	<u></u>	15 28 28	<u> </u>	ſ	ـــا	_	Ц,	_	_	_	1	7	:	-	1			-	- Volume	8
4				_	_		_	_	_	_				_			_	("					_		_			- 1							3	P

Demande de renseignements n° 2018F1213

U1

HÉQUES (Solte)	alités Observations	2 Cange Can En KR	 		الاقطامة وا		1.		Acadona			4953	9-10-1952	604 20	%9E3V	88.		11.7 DE. 4.	-	alk.e		Mar.		24 52 85	2. 60%		A & B Cd, 60	, p.		1989				
B CHARGES, PRIVILEGES ET HTPOTHÉQUES (Salta)	Dates, numărea of nature des formalités	4-21-02 4932 Not 1810 WEZ	M. c. attacke		150 42-03-4387 Not 4810 403	Prince de Postin de Domine	A 04-02 -498, Abr 91-1-1-1	Prince l'ite	the second of the second	de Brus DE de Brushad	Bage Toil	COUNTY BOYER NE 1. 40.04- 4953.	at one see ANGERS and le 09-10-1952	Oak ASSoon by acre. 31 600 ho		8 Met moon on 01.02 1399	1 0 11	C") 18.03 1852 26 46-64.19E7	Wat 1840 W. 2 Printlege de O. Fren	de demain du name 1982	Marine Car O Change Like	Bry B. B. B. B. B. B. B. B. College	1-74	CONTRA BOYES AS R. 49, 94, 4953 MC	BAIGERS WE LOS. 10. 4852	Che .	. 69 000 00	T	6. LAS 9.4	20 PG				
	Jumenble totalile on Inte												.																					
(ke)	Оъегтийоце				~	~													1										,			į		
A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suko)	Dates, numbros et ustaro des formulités																																	
	Immerchie totalité ou fois						_																				-					-		
II — LOTISSKILIZUT (Disignation derlots en syprotement) (Behts)	Receigneezents complémentaires					;															-					ì								
)-mb enthengist	esmentific m	-																																-
SKHIEZUT (D)	ob sridmon mag asstin smits no a folich																																	
n – Lorra	क्षांक्षत्र		:	1		-					-	1		-										-	$\frac{1}{1}$		-					\exists	-	
	acricumit -	-	-	1	1	\dashv		\dashv	\dashv	+	+	+	+	+	\dashv	\dashv	\dashv	+	4	+	-	\dashv	+	7	1	7	7	-	\exists	4	4		7	

2 9504P02 0000161031 000 V

1 - DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE au anan-sale ume sacre, die haber day by on up * 17 Bak & Aft Sold to a Lit come Take to 2) 49 13.03 . 4887 Wal 8484 . 10+2 Rétécution de vente el même andi 18 Jal off BE all was struck A '- MUTATIONS Dates, anméros et nature des formalités SERVITUDES ACTIVES III — FORMALITÉS CONCERNANT L'HEMEURLE DÉSIGNE CI-CONTRE (ou les lets le camposeut) Observations 34 15-03-1882 Wal 1840. Nº3 Numbje de Palen de Densin ma fel/23 fidendes 18 1-1 18-03-1982 Wel 1810 Nº2 011 mana 1.1-1990. 10 87.5.19% Wilds 38 0 58 woo Rail - Rad take 12887-20-00 markong 30/88 E # L graguin - 01-02-1983. stell 1840 402 Paul Lage de Pastin de 49-49-43-4887-16-54-4982 Affect jusquesur fra 1993. of ot other of landers water is the Demissa - mand this a file tuc 13 B — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÉQUES As do 201 10 Dutes, numéros el natura des formalités Ju 1 - 1 1976 17. F.

- Numáros

Nombre de pièces pie ou patore de lot

10 Billin ∞ Excelser A Elage

PCS: \$0/100:000

me 154 -0188

2 9504P02 0000161108 000 R

Demande de renselgnements n° 2018F1213

	Observations																						Γ		
B — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHBOUES (Buita)																									
B — CHARGES, PRIVILÉG	Dates, numbros et o																								
	Immerche totalité on lote																	ŀ							
(in	Observations																								
A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suits)																	,					La serie			
	immouble totalité en lois		 -		\dagger							1	+				+	+						1	
algosolos des lots no aggarmento). (Belta)	Remedigacements complémantaires																-								
merlon in	. Millikanıa								T			7	Ť				†	Ť	Ť			Н		7	+
- LOTISHEBBENT (DOL	th entimost and modit and moder to an																1		T					†	+
- [6	valleness se apaix 4	+	\vdash	+	+	H	+	+	+	\mathbb{H}	 +	+	+	F	H	7	Ŧ	Ŧ	F	F	F	П	7	7	T
[*]	townHill to	_	П	1	T		1	#	1	Д	\downarrow	1		ļ		1	†	#	#					+	+
	eonologue →		<u></u>		ŀ	Ц	_	\perp		Ц	-	L		L			\perp	1			Ц		\Box		

Ť	2	· ·	1	1	Т	_		· · ·	Ī	T	1	Ť	Г	Ť	Τ		Т	T	Ť	T	\top	T	(odě)	•	Nur	utro	7		Γ	Ь	Г	Ė	6		Т	ß	
1		H	╁	+	+	\dashv		-	-	+	+	+	+	\vdash		+	+	╁	t	\dagger	+	+	t] _M		lmen	-			P/ S:			Clemen!	2		COMMUNE	· Z > ·
†	_		1	1	1				I	İ	T	İ	İ		Ŀ			T	Ì	İ	I	İ		6	Rac	aller		a								12°- 8	- H C ;
1		-		Ţ	I					Ţ	I	Ţ						Ţ	Ţ	1	Ţ	Ţ	L	<u> -</u>	_	uge	4	101	'	A			1	293	_	S	.00
	•			_			_							٠			L					L		P	omb lèce on a de	ra de per sture lot	,	TO TAXING BUTTON	┃.	- 130 Am . 000 00 1			pous vidhiende	Secondary.	1 — пізнема	RCE	* O Ta
			L											L	L						_	\perp		-	MIIII	_	•	(Déalgraphes :						F-	I NG NOIL		441
	25 x 5 x	-									-					-		4						7		Renceimements complémentaires		dan loss om appartementa)					A. L. 20 24	mall P3" Jun synta	DESIGNATION DE L'IMME(BLE	S	M M M M M M M M M M M M M M M M M M M
	: 11												-					1	-		T	Ť							-		Ī		totalité on lota	T T		SEC	. D. D. C. D
																								38	3) 18-03-1882 Vot 9481 NOZ		Broken to fish of the se 18	21. 2 19/ Sal film of 15 this Dough will prince		Rd at Dat 18	le non	15 875 1830 Wd 5182 081 248 COL	Daine, numéros et autura das fortualités	A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES	TI OHAD	974 : NA	O O O N C Z Ch T & A D C O
		1.							-											Į,													Observations		BULL TANAB	RUE : Léon	
																						Ī											Immedia totalisé on lota		C BRICHES CH	Paul	7 X % 4
											100 mg gran on 00 1000	de Demin min Iti's B halle hat 18	Mol 1840 was Omintege de Vacture	50) 48.03. 1982 at 46.04. 4982		13 plat program at-02-1999.	15. 5 B habe loc 13	Bunkje de Partun de Benson	L for Seep E		Michen affents.	82 Nol 1840 Noz		PMI 1000 1000 9. 1995			ma Charleye sh		Eld " 100 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		g, de vondem not man coder de la the la 12. Hills	197-87-5-197 13h 1631 1838 was Best 130	Dales, papoiros el acture des formalités	B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES	FORMALITÉS CONCERTANT L'INDEEDELL DÉSIGNÉ CI-CONTRE (es les les la compasse)	\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	A CO CO CO CO TO CO CO CO CO CO CO CO CO CO CO CO CO CO
														E.								Fi S		-		718 cu/18 m	DAY TO TAKE				19.11-10.	Mad Sotale	Observations			9-11	M M

Demande de renseignements n° 2018F1213

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 12/03/2018

Ż.	d'ordre : 1	Date de dépôt : 29/05/2008	Référence d'enliassement : 2008P2754	Date de l'acte : 19/05/2008
	•	Nature de l'acte : VENTE		
		Rédacteur SCP RICHARD / VII I IFRS I F REI	THREE	

Disposition nº 1 de la formalité 2008P2754 :

	Date de naissance ou Nº d'identité	09/10/1952	10/01/1953		Date de naissance ou Nº d'identité	19/01/1968						
	Date	/60	10/0		Date	19/		Lot		18	88	293
								Volume				
								Désignation cadastrale	BD 773			
	Désignation des personnes	S			Désignation des personnes	П		Droits Commune	SARCELLES			
nateur	Désignat	ANGERS	BOYER	Onataire	Désignat	SLIMANI			TT			
Disposant, Donateur	Numéro	1	2	Bénéficiaire, Donataire	Numéro	3	Immeubles	Bénéficiaires	3			

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emplytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PB: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tennyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit en indivision US: Usufruit en indivision US

Prix / évaluation : 165.000,00 EUR

Complément : Charges diminutives du prix 8 000€ (commission incluse dans le prix de vente)

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 29/05/2008	Référence d'enliassement : 2008V1605	Date de l'acte : 19/05/2008
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	TEUR DE DENIERS	
	Rédacteur: SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL	LEBEL	
	Domicile étu : VILLIERS LE BEL EN L'ETUDE	ETUDE	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 12/03/2018

Disposition n° 1 de la formalité 2008V1605 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	tité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	DE FRANCE			
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	ité
-	SLIMANI			19/01/1968	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		SARCELLES	BD 773		6 6
					293

Montant Principal : 14.400,00 EUR Accessoires : 2.880,00 EUR Date extrême d'exigibilité : 05/05/2029 Date extrême d'effet : 05/05/2030

Complément : Non productif d'intérêt.

Nº d'ordre: 3 Date de dépôt : 29/05/2008 Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : SCP RICHARD / VILLIERS LE BEL Domicile élu : VILLIERS LE BEL Référence d'enliassement : 2008V1606 Date de l'acte : 19/05/2008

Disposition n° 1 de la formalité 2008V1606:

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CER	
Débiteurs		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
-	SLIMANI	19/01/1968
[

Demande de renseignements nº 2018F1213

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1968 AU 12/03/2018

Disposition n° 1 de la formalité 2008V1606 :

	Lot		18	800	293
	Volume				
	Désignation cadastrale	BD 773			
,	Commune	SARCELLES			
	Droits				
Immenbles	Débiteurs				

Montant Principal : 150.600,00 EUR Accessoires : 30.120.00 EUR Taux d'intérêt : 5,25 % Date extrême d'exigibilité : 06/01/2042 Date extrême d'effet : 06/01/2043

CERTIFICAT DE DEPOT DU 13/03/2018 AU 30/03/2018

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
30/03/2018 D03659	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LIEURADE François	05/02/2018	CREDIT FONCIER DE FRANCE SLIMANI	S00058
	SARCELLES			

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 12 pages y compris le certificat.



BUISSON 29 RUE PIERRE BUTIN BP 26 95300 PONTOISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermont
95:328 SAINT LEU LA FORET
166phone : 0130406651
Téléphone : 0130406659
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTERS DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Date: 03/04/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018F1213

PERIODE DE CERTIFICATION: du 01/01/1968 au 30/03/2018

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Г
585	SARCELLES	BD 773		(A)	3
				18 (A)	-
				(A) (A)	_
			-	293 (A)	~

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 29/05/2008	références d'enliassement : 2008P2754 Da	Date de l'acte : 19/05/2008
	nature de l'acte :VENTE		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 29/05/2008	références d'enliassement : 2008V1605 Da	Date de l'acte : 19/05/2008
	nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	STEUR DE DENIERS	
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 29/05/2008	références d'enliassement :2008V1606 Da	Date de l'acte : 19/05/2008
	nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	STEUR DE DENIERS	





Nº 3236-SD (01-2013) @internet-DGFiP

CADRERESTRAL A CADMINISTRATION
N° de la demande : H 5/169
Déposée le : 30 03 308
Références du dossier :

Demande de copie de documents (1)

(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

	TO COMPANY THE STEW OF THE STATE OF THE STATE OF THE				
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements. N° F1213 déposée le 30/03/2018 Références du dossier: CFF/SLIMANI Service de dépôt: STLEU LA FORET 2	M BUISSON & ASSOCIES Avocais 29 na Pierra Butin 95300 PONTOISE Adresse courriel (3); Téléphone: 91.34.20.15.62 A Pontoise \$\frac{1}{2} \text{ Pierra Butin} Pierra				
Copie des documents : - nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : - nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements demandés : - autres documents demandés : Frais de renvoi = - règlement joint Compte usager	de copropriété				
numéraire chèque ou C.D.C. mandat virement utilisation du compte d'usager : QUITTANCE :					
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) : Copie demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octo des documents ou formalités désignés ci-après.	bre 1955				

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
 Identité et adresse postale.
 Uniquement pour les usagers professionnels.

Nº	Nature du document (bordereau d'inscription, saisis, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	29-05-2008	2008 √	1605
2		29-05-2008	2008 V	1606
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

	ADRI RESERVEA F ADMINISTRATION				
	DEMANDE IRREGULIERE				
	Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) i	motif(s) suivant(s):			
	demande irrégulière en la forme	défaut de paiement			
	demande non signée et/ou non datée	défaut d'indication de la nature du renseignement demandé			
	autre:				
ď	REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :				
	Dans le cadre de la présente demande, le service de la public	icité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :			
	aucun document ou formalité.	_			
	que les documents dont copies sont ci-jointes dans un de	tat comportant pages / 9 formalités.			
	E DES FINANCES PUBLICITE FONCIÈRE SANT LEU LA FORET 2 131 RUE D ERMONT 152 RUE D ERMONT 152 RUE D ERMONT 152 RUE D ERMONT 153 RUE D ERMONT 154 RUE D ERMONT 155 RUE D ERMONT 156 RUE D ERMONT 157 RUE D ERMONT 158 RUE D ERMONT 158 RUE D ERMONT 159 RUE RESPONCIÈRE 159 RUE RESPONCIÈRE 159 RUE RUE RESPONCIÈRE 150 RUE RUE RUE RESPONCIÈRE 150 RUE RUE RUE RUE RUE RUE RUE RUE RUE RUE	=14MGS) D			

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

HARD 025		2008 D N° 5232 PRPD		Date : 29/0 Volume : 2	
		DROITS : Néaní			
	BUREAU DES HYPOTHEQUES PPD A7280 €	Salaires : 9,00 EU		N°	Droils
	Sarables				
	EFFET JUSQU'AU :	PRINCIPAL:		TAXES:	
		ACCESSOIRES :		SALAIRES :	
6.00 8.00 8.00		TOTAL		TOTAL	
	INSCRIPTION PRIVILE	GE DE PRETEUR DE 1	DENIERS	l'échéance 3	la derniès échéance
	AYANT EFFET JUSQU'AU	SIX JUIN DEUX MILLE TREN		y est déterminée et	n'est pas
T.V	EST REQUISE AVEC ÉLECT	TON DE DOMICILE A :		DOMIC	ne tiu
	Villiers le bel (95400),60, rue de la République, au s'l'office Notarial, En vertu de :				
を持ち	Acte au rapport de RICHARD, Notaire ass résidence de Villier Vente des biens ci a	ocié», titulaire d s le bel (95400).	d'un office le 19 Mai	notarial :	בו ב
	Au profit de :			Créanc	ier
	social a Paris (7500;	DE FRANCE, Société 1), 19 rue des Cap Registre du Comme	ucines.		- 3
					200
	1				
8					To commence to the control of the co
					2 4 4 7 7 7
	Ĭ.				3
					and the same of th
				8	ا ر ?

PARIS, sous le numéro 542 029 848 (Répertoire SIREN 542029848).

Créancier

Contre :

Propriétaire Grevé

<u>SLIMANI</u> Mohamed, né à Bologhine (Algérie) le 19/01/68, Médecin Psychiatre, Demeurant à Gonesse (95500), 59, square de la Garenne, Célibataire,

Débiteur

Sur :

Immeuble grevé

DANS UN ENSEMBLE IMMOBILIER,

Adresse : SARCELLES (95200), 16/18 Avenue Paul Herbé Cadastre :

Section BD, nº 773 : 58 A 14 Ca

Réglement de Copropriété :

. Acte en date du 07/08/68 reçu par Me Lacourte, notaire à Paris, publié le 02/10/68, volume 4345, numéro 1,/

. Acte en date du 30/11/71 reçu par Me Lacourte, notaire à Paris, publié le 19/01/72, volume 5664, numéro 3,

Désignation particulière des biens grevés : - Lot numéro 18, Bâtiment 154, escalier 2, au

quatrième étage à gauche,

UN APPARTEMENT : Entrée, cuisine, séchoir,

séjour, dégagement, water-closet, trois chambres, salle de bains, loggia

Et 1072/100000èmes des parties communes générales. - Lot numéro 88, Bâtiment 154, escalier 2 au sous sol,

UNE CAVE

Et 20/100000èmes des parties communes générales. - <u>Lot numéro 293</u>, Dans le garage dénommé P2,

UN EMPLACEMENT DE GARAGE POUR VEHICULE AUTOMOBILE : portant le numéro 94

Et 130/100000èmes des parties communes générales.

Appartenant à :

Effet relatif

Biens immobiliers appartenant au "propriétaire Grevé" pour les avoir acquis aux termes de l'acte sus énoncé, dont la publication est requise simultanément.

0

Pour Sureté de :

Créance Garantie

1°- De la somme de QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (14400.00 Euros) (soit 94457.81 Frs), montant du solde du prêt remboursable au moyen d'échéances échelonnées dont la dernière est fixée au 6 Juin 2029, non productif d'intérêt

2° - Des accessoires comprenant notamment :

a) toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de ses suites, telle que la copie exécutoire de cet acte, si l'inscrivant venait à en faire l'avance, les frais de poursuite et de mise à exécution, dommages et intérets, indemnités en cas d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables.

b) Intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.

Lesdits accessoires, évalués à la somme de DEUX MILLE HUIT
CENT QUATRE VINGT EUROS (2880.00 Euros) (soit 18891.56 Frs)
Ensemble, sauf mémoire, DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE
VINGT EUROS (17280.00 Euros) (soit 113349.37 Frs)

Dispositions particulières - Renvois

Exonération de taxe de publicité Foncière : Prêt Taux 0

왕)

Le Notaire soussigné, membre de la société Civile professionnelle, «Me Antoine RICHARD, Notaire associé», titulaire d'un office notarial à la résidence de Villiers le bel (95400), certifie :

 Que le montant du capital de la créance garantie dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.

- Que les deux exemplaires du présent bordereau ont été exactement collationnés, sont conformes entre eux et contiennent :

. Nombre de pages : TROIS

. Blancs barrés : aucun

. Lignes nulles : aucune

. Mots nuls : aucun

. Chiffre nuls : aucun

. Renvois : aucun

- Et que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est établi en tête des présentes, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

RICHARD

A Villiers le Bel (95400), 60 rue de la République

Le 20/05/2008

С

CHARD

M |

PARIS, sous le numéro 542 029 848 (Répertoire SIREN 542029848)

Créancier

Contre :

Propriétaire Grevé

SLIMANI Mohamed, né à Bologhine (Algérie) le 19/01/68, Médecin Psychiatre, Demeurant à Gonesse (95500), 59, square de la Garenne, Célibataire,

Débiteur

Sur :

Immeuble grevé

DANS UN ENSEMBLE IMMOBILIER,

Adresse : SARCELLES (95200), 16/18 Avenue Paul Herbé Cadastre :

■ Section BD, n° 773 : 58 A 14 Ca

Réglement de Copropriété :

. Acte en date du 07/08/68 reçu par Me Lacourte, notaire à Paris, publié le 02/10/68, volume 4345, numéro 1,

. Acte en date du 30/11/71 reçu par Me Lacourte, notaire à Paris, publié le 19/01/72, volume 5664, numéro 3, Désignation particulière des biens grevés :

- <u>Lot numéro 18,</u> Bâtiment 154, escalier 2, au

quatrième étage à gauche,

UN APPARTEMENT : Entrée, cuisine, séchoir,

séjour, dégagement, water-closet, trois chambres, salle de bains, loggia

Et 1072/100000èmes des parties communes générales. - <u>Lot numéro 88,</u> Bâtiment 154, escalier 2 au

sous sol,

UNE CAVE

Et 20/100000èmes des parties communes générales.

- Lot numéro 293, Dans le garage dénommé P2,

UN EMPLACEMENT DE GARAGE POUR VEHICULE

AUTOMOBILE : portant le numéro 94

Et 130/100000èmes des parties communes générales.

Appartenant à :

Effet relatif

Biens immobiliers appartenant au "propriétaire Grevé" pour les avoir acquis aux termes de l'acte sus énoncé, dont la publication est requise simultanément.

1°- De la somme de CENT CINQUANTE MILLE SIX CENTS EUROS (150600.00 Euros) (soit 987871.24 Frs), montant du solde du prêt remboursable au moyen d'échéances échelonnées dont la dernière est fixée au 6 Janvier 2042, productif d'intérêts au taux de 5.25 pour cent l'an.

2°- Des intérêts de cette somme dont la loi conserve le rang, portés ici pour mémoire,

3°- Des accessoires comprenant notamment :

- a) Toutes sommes dues pour frais et avances, les loyaux coûts du contrat de prêt et de ses suites, dommages et intérêts, indemnités en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, et tous frais taxables,
- b) Intérêts de toutes sommes en souffrance et de toutes avances dans les conditions prévues au contrat de prêt.

Lesdits accessoires, évalués à la somme de TRENTE MILLE CENT VINGT EUROS (30120.00 Euros) (soit 197574.25 Frs)

Ensemble, sauf mémoire, CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (180720.00 Euros) (soit 1185445.49 Frs)

Dispositions particulières - Renvois

Le Notaire soussigné, membre de la société Civile professionnelle, «Me Antoine RICHARD, Notaire associé», titulaire d'un office notarial à la résidence de Villiers le bel (95400), certifie :

- Que le montant du capital de la créance garantie dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté.
- Que les deux exemplaires du présent bordereau ont été exactement collationnés, sont conformes entre eux et contiennent :
- . Nombre de pages : TROIS
- . Blancs barrés : aucun
- . Lignes nulles : aucune
- . Mots nuls : aucun
- . Chiffre nuls : aucun
- . Renvois : aucun
- Et que l'identité des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est établi en tête des présentes, à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

A Villiers le Bel (95400), 60 rue de la République

Le 20/05/2008

С

Vente SLIMANI Audience d'Orientation 3 juillet 2018

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf mai

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

En application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, article 54 II et V, de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

Pour le lot 18 du RCP : 76,26 m² selon attestation de surface établie par la société CERTIMMO 78, annexée au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Le ou les adjudicataire(s) est donc informé qu'il devra faire son affaire personnelle des charges et obligations qui incombent au propriétaire au regard des réglementations précitées, et ne pourra rechercher la responsabilité du poursuivant de ce chef.

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

781.01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin 95540 NiERY-SUR-OISE Tél : 01 34 24 97 65 — Fax : 01 30 38 08 17 contact@certimmo95.fr Mohamed SLIMANI

Dossier N° 18-02-0361

Dossier de Diagnostic Technique Vente







Adresse de l'immeuble 18, avenue Paul Herbe Batiment 154, escalier 2 95200 SARCELLES <u>Date d'édition du dossier</u> 20/02/2018 <u>Donneur d'ordre</u> SCP BUISSON

www.agendadiagnostics.fr





Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation - Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents sulvants, quel que soit le type de bâtiment :

- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (1)(2)
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment (3)
- État des servitudes 'risques' et d'information sur les sols
- Information sur la présence d'un risque de mérule (3)

Pour les locaux à usage d'habitation. Il doit comporter en plus les documents sulvants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (4)
- État de l'installation Intérieure d'électricité (5)
- Etat de l'installation intérieure de gaz (5)
- État de l'installation d'assainissement non collectif (6)

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DOT le document sulvant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)
- SI immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997
 Amettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013
 SI immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

- SI immeuble construit avant le 01/01/1949
- Si Instaliation non raccordée qui réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE?



avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet

Mohamed SLIMANI Dossier N° 18-02-0361

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble 18, avenue Paul Herbe Batiment 154, escalier 2 95200 SARCELLES

Date d'édition du dossier 20/02/2018 Donneur d'ordre SCP BUISSON

Réf. cadastrale BD / 773 N° lot 18-88-293

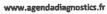
Les renselgnements ci-descous utilisés seuls ne souvaient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



SURFACE CARREA 76,26 m²

Surface non prise en compte : 13,30 m²

<u>Limite de validité</u> : À refaire à chaque transaction







CERTIMINO 78

34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-CISE

Tél: 01 34 24 97 65 - Fax: 01 30 38 08 17

contact@certimmo95.fr

Mohamed SLIMANI

Dossier N° 18-02-0361 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)



Désignation de l'immeuble

18. avenue Paul Herbe

95200 SARCELLES

Référence cadastrale : Lot(s) de copropriété : BD / 773 18-88-293

Nature de l'immeuble : Immeuble collectif

Étendue de la prestation : **Parties Privatives** Destination des locaux : Habitation

Date permis de construire : Après 1949 et P.C. délivré avant le 01/07/1997



Désignation du propriétaire

Propriétaire :

MR Mohamed SUMANI – 18, avenue Paul Herbe 95200 SARCELLES

N° étage : 4 àme

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

SCP BUISSON – 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE Identification:

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage :

Cabinet de diagnostics :

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE

N° SIRET: 444 221 675 00036 - APE 7112B

Compagnie d'assurance :

N° de police : 49 366 477

Validité : DU 01/01/2018 AU 31/12/2018

Réalisation de la mission

N° de dossier :

18-02-0361 #SU

Ordre de mission du :

19/02/2018

ALLIANZ

Document(s) fourni(s) : Commentaires :

Aucun Méant

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Nota: L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant. 444 221 675 00036 - APE 7112B







2/5

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficle privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mêtre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3° Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 76,26 m²

(soixante seize mètres carrés vingt six décimètres carrés)

Surface non prise en compte : 13,30 m²

Résultats détaillés du mesurage

KOMODI	PERMITTED BY	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement 4ème étage Entrée + rangement			4,14 m²	
Appartement 4ème étage Culsine			8,21 m ²	
Appartement 4ème étage Ceiller			2,04 m²	
Appartement 4ème étage Couloir + rangement			5,83 m²	
Appartement 4ème étage WC			1,21 m ²	
Appartement 4ème étage Chambre 1+ rangement			10,11 m²	
Appartement 4ème étage Balcon chambres	Balcon			5,00 m²
Appartement 4ème étage Chambre 2 + rangement + douche			10,74 m²	
Appartement 4ème étage Salle de bains			3,31 m²	
Appartement 4ème étage Chambre 3			11,15 m²	
Appartement 4ème étage Séjour			19,52 m²	
Appartement 4ème étage Balcon séjour	Balcon			8,30 m²
1) Non prises en compte		SURFACES TOTAL	ES 76,26 m ²	13,30 m²

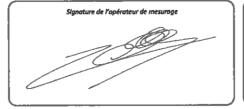




Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 19/02/2018

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 20/02/2018



Cochet de l'entreprise

SAS CERTÍMMO

Réseau Agenda

34 Avelue Marcel Perrin

95540 MEET sur OISE

Tél.: 01 34 24 65 - Fax: 01 30 38 08 17

coptact@pertinmo95.fr

SIRPT: 444 221 675 00036 - APE: 7112 B

3/5

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

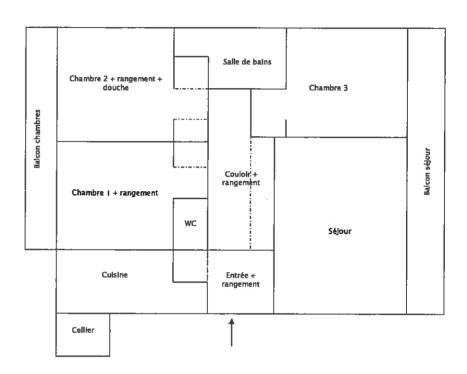
Plans et croquis

■ Planche 1/1 : Appartement - 4ème étage



PLANCHE DE REPERAGE USUEL	Adresse de l'immeuble:	18, avenue Paul Herbe Batiment 154, escalier 2 95200 SARCELLES	
N° dossier: 18-02-0361			
N° planche: 1/1 Version: 1 Type: Croquis			
Origine du plan: Cabinet de diagnostic	Båtiment – Niveau:	Appartement - 4ème étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Dossier N° 18-02-0361 #SU

Mohamed SLIMANI

4/5





Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adhèrent GS n°146794



Allianz (II)

Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Bié d'Assurances, Alfanz LA.R.D., dont le stège social est altré, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense codex

CERTIMMO 78 Audrey BUNEL 34 avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE

ent tituleire d'un contrat Allienz Responsabilité Civile Activités de Services couscril eutrès d'elle aque la N° 49366177.

est liturales d'un contrat Allanz Pasponsobilió Civila Activitée de Services souscrit superis d'elle sous le N° 48086477.

Ce contrat a peur objet de :
satisfaire sur cellegations édicales per l'ordonnesses n° 2006 – 835 du 6 juin 2096 et son décard d'application s ° 2006 – 1114 du 5 septembre 2006, codifié axes articles R 271-1 à R 212-4 et L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habilation, alvaid que ses laxies subséquents ;
garantir l'Assuré contre les conséquences péculiaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encount à l'égand d'autrel du fait des subtrités, diste que déclarées aux Dépositiones Particultiers, à servier :
Sont couvertes les activités subvantes, sous réserve que les compétantes de l'assuré, personne physique ou que les compétantes de l'assuré, personne physique ou que les compétantes de l'assuré, personne physique ou que les compétantes de l'assuré, personne physique ou que les compétantes de l'assuré, personne physique ou que les compétantes des diagnostiqueurs salariés sient dés certifiées par en organisme secrédité, lorsque la réglementation l'auties, et ce pour l'ensemble des diagnostics habilés :

Paparego Birs A, constitution de DMPP, repérage Latia A et B, comstitution de DTA, ávaluation périodique de l'étal de conservation sur les blens à usage d'habitation (esus 1614), sor les ERPS 5° cotéporie, dans le les immediates de travail féderges it moite de 300 personnes (Amiente sans mention)

Exposation au plants (CNEP), parches privatives et parties communes

Paul period de l'action seul vivince, puntifier prévatives et parties communes

Est plans lutre - Baggootic Mediate

Est plans lutre - Baggootic Mediate

Est de final allette inflétieure de parties privatives et parties communes

Est plans lutre - Baggootic de sentionnes de résorties, parties privatives et bâlments autres cynhabitation

Est de final allette inflétieure de parties (PPE) immapitées et bâlments autres cynhabitation

Est de final allette inflétieure de l'accident, parties privatives et parties communes

La de l'autraliste inflétieure de l'électricite, parties privatives et parties communes

La de l'autraliste inflétieure de l'accident, parties et l'accident parties et l'accident de l'accide

Est des leus local?

Inditionalide

Relevé de coles pour le réalisadem de plans d'évecualion et constat visuel de présence ou non de portez coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eux des constatations

Indialization de décienture de fumile

Référence de salesations des prime en compte de la règliesentation l'emmique pour les maisons individualies ou sociéée

Conseil ef Clade en Révuerden Enregitique

Réalisation de biblistes l'emmiques : thermographile infratouge

Réalisation de biblistes l'emmiques : thermographile infratouge

Réalisation de biblistes l'emmiques : thermographile infratouge

Réalisation de biblistes l'emmiques : thermographile infratouge

Réalisation de biblistes l'emmiques : thermographile infratouge

La présente attactation ent délèvrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du palement de la cofission émbre ou à émotre.

Gazantie RC Professionnelle: 3 060 000 € per sinistre et par armée d'essurance.

Le présent document, léabil par Alliane LA.P.D., a pour objet d'eléaster l'éxistence d'un conémi. Il constitus aux présemption d'application des garanties, mais se paut engager Alliane LA.P.D. sa-obis des conditions et lasties du contrat august il se réfère. Les suzaeptions de garanties oppossables aux bouartipleurs et sesuris de sont également à bouts presence bénéfache de l'éndements pétilistics, nullisé, règle proportionnelle, socialisées, déchéances......) Toute adjonction autre que les cachers et signature du représentant de la Boulés est républe non entre la

Elablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allierez



Allenz I.A.R.O. Entreprise règle per le Code des Assurances Société secryone su capital de 991 957 200 euros

Siège social 1 cours Michelot - CS 20051 - S2076 Parls Le Défense cedex 642 110 201 RCS Numbers

Dossier N° 18-02-0361 #SU

Mohamed SLIMANI

5/5